

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

33.-Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 13 décembre 2016 approuvant le règlement redevance pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies applicable durant les exercices 2017 à 2019 ; lequel règlement est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1er février 2017,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte, dans le montant de la redevance, des frais engagés par la Ville en vue de préserver et restaurer les documents anciens dès lors que leur manipulation dans le cadre du travail de recherche peut endommager lesdits documents,

Considérant qu'il y a en outre lieu de répercuter sur la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement le prix coûtant des frais engagés par la Ville en vue de communiquer par voie postale le fruit de la recherche au demandeur,

Considérant qu'il y a lieu d'envisager une exonération de cette redevance au profit des travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville,

Considérant que ce devoir de mémoire est nécessaire pour la transmission de l'histoire locale et de la recherche identitaire d'une population,

Considérant que ces services rendus à la Ville servent l'intérêt général,

Considérant également que ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2019**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/10/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2020 à 2025, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet de la redevance

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué uniquement dans les archives du service Démographie (renseignements qualifiés de généalogiques) :
 - à la demande d'un particulier : 15,00 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due),
 - à la demande d'un notaire ou cabinet de généalogie : 17,50 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due).
2. Pour les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué dans toutes les archives conservées par la Ville, y compris dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés d'historiques) :
 - 30,00 euros par heure (toute heure entamée est due).
3. Pour la délivrance, par l'archiviste ou son délégué, d'extraits, de certificats ou de copies d'archives en format papier ou numérique :
 - documents A3 et A4 : 0,20 euro par extrait, certificat ou copie,
 - documents A2 : 0,50 euro par copie,
 - documents A1 : 1,00 euro par copie,
 - documents A0 nécessitant l'utilisation des traceurs de la Ville : 10,00 euros par copie.

En cas d'envoi des documents par la poste, les frais relatifs à cet envoi sont répercutés au prix coûtant auprès de la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 4.- : Exonérations

La redevance n'est pas due pour :

- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville ;
- les recherches demandées par les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci.

Article 5.- : Exigibilité de la redevance

- 5.1. Le montant dû minimum est consigné entre les mains du Directeur financier préalablement à toute recherche.
- 5.2. En cas de différence entre le montant de la consignation et le montant total dû en fonction du temps réel de la recherche et des éventuel(le)s extraits, certificats, copies délivré(e)s, le redevable est tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

Article 6.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

- 6.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
- 6.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.
- 6.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.
- 6.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
- 6.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en

force de chose jugée.

6.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

6.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 7.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 8.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

8.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux



